



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE MODIFIÉ

Article 1 : Les tickets de cantine sont en vente à l'agence postale de Lorp-Sentaraille, du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14h à 16h exclusivement.

Le tarif du ticket de cantine est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Un tarif différent est appliqué pour les enfants domiciliés à Lorp-Sentaraille et pour les enfants extérieurs à la Commune. Ainsi, un justificatif de domicile sera demandé aux parents lors de l'achat des tickets.

Article 2 : Le ticket de cantine, sur lequel doivent être indiqués les nom, prénom, classe de l'enfant et jour du repas (indiquer seulement lundi, mardi, jeudi ou vendredi), doit obligatoirement être glissé dans les boîtes, situées au portail de l'école et prévue à cet effet, le lundi précédant la semaine où l'enfant mange à la cantine.

Aucun ticket apporté après le lundi ne pourra être accepté.

En cas de situation exceptionnelle, se rapprocher du responsable périscolaire (Thierry Labatut ou sa remplaçante)

Pendant les périodes de vacances scolaires, les boîtes aux lettres seront installées à l'Agence Postale.

Article 3 : Si un enfant est absent le jour du repas, pour cause de maladie, les parents ou responsables devront en informer le personnel de la cantine avant 8h30 en téléphonant au 05-61-66-49-50. Ils devront également envoyer un mail à l'adresse de la cantine cantinelorpsentaraille@gmail.com ou apporter à l'école un mot manuscrit.

Dans le cas contraire, le ticket sera perdu.

Article 4 : Tout ticket glissé par erreur dans la boîte ne sera ni rendu, ni remboursé.

Nouvelle prestation : désormais, les pique-niques pour les sorties pourront être fournis par la cantine scolaire si le ticket est déposé pour ce jour-là, conformément à l'article 2.

En cas d'annulation de la sortie, l'enfant ayant mis le ticket mangera le pique-nique fourni sur place.

Pour les enfants n'ayant pas prévu le ticket, les parents devront fournir un pique-nique à consommer sur place ou bien récupérer leur enfant pour le temps du repas.

Article 5 : Le ticket de cantine qui ne porterait pas les informations demandées à l'article 2 du présent arrêté (ticket « blanc ») ne sera pas accepté. De la même manière, en aucun cas, les agents communaux ne fourniront de ticket « blanc » en cas d'oubli.

Article 6 : Si un enfant quitte l'école avant 12h, il ne pourra pas déjeuner à la cantine et les parents devront le ramener à entre 13h20 et 13h30.

Pour les enfants de maternelle qui ne fréquentent pas l'école l'après-midi et que les parents ne peuvent pas venir chercher à 12h, le repas peut être pris à la cantine et l'enfant pourra quitter l'école entre 13h20 et 13h30, avant le début de la classe.

Article 7 : En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 3 à 7 jours sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Toutefois, cette sanction n'interviendra qu'après 3 rappels à l'ordre de l'enfant et une convocation des parents par le Maire.